

Décision n°D_2026_139

FINANCES

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AU CREMATORIUM

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies d'avances et des régies de recettes, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2026 sur le principe de la création de ladite régie,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes au Crématorium, budget annexe du budget principal du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 59 route de Saint Venant, 62232 VENDIN-LEZ-BETHUNE.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les prestations liées à la crémation.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée émanant du logiciel de tenue comptable.

ARTICLE 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès du Comptable Public du SGC de Béthune.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire seront désignés par le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois sur avis conforme du Comptable Public.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire ainsi que le mandataire suppléant, percevront une indemnité de maniement des fonds, au prorata de la tenue de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.